

Directive relative au travail de fin d'études du Master-Asie (Bloc Recherche)

Aux termes de l'article 6 Al.1-2 du 1 Règlement D'études De La Maîtrise Universitaire Pluridisciplinaire En Études Asiatiques, l'étudiant-e doit effectuer un module de recherche comprenant la rédaction d'un mémoire avec éventuellement un stage ou un séjour de recherche pour l'obtention de 30 crédits ECTS dans le cadre de son Master.

La présente directive a pour objectif de préciser les modalités de réalisation du mémoire et de déroulement du stage.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon l'article 2.1 du Règlement d'études précité, « Le Master-Asie constitue une formation portant sur une approche pluridisciplinaire des études asiatiques, comprenant : (...) une formation à la recherche par la rédaction d'un mémoire ; un stage professionnalisant ou un séjour de recherche (facultatifs). »

Avant la fin de son deuxième semestre d'études, l'étudiant-e informe le-la coordinateur-trice de projet de séjour de recherche ou de stage, ainsi que leur projet de mémoire. Leur choix est approuvé par le comité directeur du Master-Asie.

2- LE STAGE PROFESSIONNALISANT OU LE SÉJOUR DE RECHERCHE

Selon l'article 8.1 du Règlement d'études précité, « Dans le cadre du module de recherche, l'étudiant-e a la possibilité d'effectuer un séjour de recherche ou un stage professionnalisant. »

Selon l'article 8.2 du Règlement d'études précité, « Le séjour de recherche ou le stage s'effectuent dans un pays asiatique, en liaison soit avec des institutions universitaires et de recherche, soit avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales. Le stage peut aussi être envisagé dans des milieux professionnels travaillant en relation avec l'Asie, à Genève ou ailleurs. Il peut également être effectué auprès d'une personne (par ex. une personnalité politique ou économique) dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre à l'Asie. »

2.1 Objectifs du stage ou du séjour de recherche

Le but du stage en entreprise/institution est de permettre par la suite à l'étudiant-e d'effectuer un travail de recherche en lien avec l'Asie. Il est dès lors souhaitable que l'étudiant-e soit intégré-e au sein de l'entreprise/institution à un projet en lien avec son domaine d'étude.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation universitaire et du projet professionnel du stagiaire. Il a pour but la transposition des connaissances académiques acquises en milieu professionnel, ainsi que la préparation à l'entrée dans la vie active. Il doit avoir un caractère formateur et ne peut ni ne doit en aucun cas être assimilé à un emploi.

Le but du séjour de recherche est de permettre par la suite à l'étudiant-es d'effectuer un travail de recherche en lien avec l'Asie. L'étudiant-e a donc la possibilité de perfectionner ses connaissances linguistiques ainsi que de s'initier à la recherche dans le cadre d'un accord d'échange avec une Université partenaire de son choix en Asie ou en prenant part au programme « 3 Campus East Asia » offert par les Universités de Keio, Yonsei et Hong-Kong.

2.2 Modalités du stage ou du séjour de recherche

Le stage ou le séjour de recherche valent 6 crédits ECTS sur les 90 crédits ECTS du Master.

Selon l'article 8.4 du Règlement d'études précité, « L'étudiant-e soumet son projet de séjour de recherche ou de stage au comité directeur au plus tard avant le début du troisième semestre du programme. L'institution hôte désigne la personne qui sera responsable de l'étudiant-e sur le lieu du séjour de recherche ou du stage. »

Le stage ou le séjour de recherche sont généralement réalisés après le deuxième semestre d'études.

Le choix de l'Institution/l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le stage ou de l'Université d'accueil au sein de laquelle est réalisé le séjour de recherche doit être validé par le comité directeur.

Pendant toute la durée de son stage ou de son séjour de recherche, l'étudiant-e reste immatriculé à l'Université de Genève et inscrit dans la Faculté dans laquelle il-elle suit sa formation. L'étudiant-e prend les mesures nécessaires pour être couvert durant son stage par une assurance maladie et souscrire une assurance garantissant sa propre responsabilité. L'Université de Genève et la Faculté dans laquelle il-elle est inscrit sont dans tous les cas dégagés de toute responsabilité à cet égard.

2.3 Durée du stage ou du séjour de recherche

Il n'y a pas de durée minimum ou maximum de stage. La durée du stage n'a pas d'influence sur le nombre de crédits acquis.

La durée du séjour de recherche peut être d'un ou de deux semestres. La durée du séjour de recherche n'a pas d'influence sur le nombre de crédits acquis.

2.4 Procédure de validation du stage ou du séjour de recherche

Selon l'article 8.5 du Règlement d'études précité, « À la fin du stage, l'étudiant-e rédige un rapport de stage qui peut être intégré au mémoire de recherche, d'entente au préalable avec le comité directeur. Le rapport de stage et le certificat de stage valident le stage. »

Le rapport de stage consiste en un travail écrit de 15 à 20 pages environ (25'000 à 35'000 signes), qui une fois validé, permettra d'obtenir 6 crédits.

La validation du rapport de stage incombe à un membre du corps enseignant de la Maîtrise Pluridisciplinaire en Études Asiatiques.

Les étudiant-es effectuant un séjour de recherche (échange dans une université ou programme 3 campus) n'ont pas besoin de produire un rapport de stage. Ils-elles peuvent simplement transmettre les relevés de notes de leur(s) université(s) d'accueil au/à la coordinateur-trice du Master-Asie.

Le séjour de recherche permet l'obtention de 6 crédits ECTS qui valident l'expérience de mobilité. Ces 6 crédits ne sauraient correspondre à une équivalence pour les enseignements suivis dans l'Université d'accueil.

2.5 Conditions de validation du stage ou du séjour de recherche

Les 6 crédits associés au stage ou au séjour de recherche sont accordés si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le stage a été effectué dans sa totalité, et est validé par l'organisation d'accueil par une attestation de stage. Cette attestation doit contenir les indications suivantes :

- La durée du stage, avec dates de début et de fin de stage
- Une description de la tâche accomplie
- Une évaluation de la qualité de la contribution du stagiaire

- Le stage et le rapport de stage ont été validés par le-la directeur-trice de la maîtrise.

2.6 Convention de stage

La convention tripartite de stage règle les rapports entre l'institution/l'entreprise, le-directeur-trice de la maîtrise et le stagiaire. Elle doit être signée par les trois parties (ou leur représentant). Elle définit la durée, les conditions et les missions assignées au stagiaire, ainsi que les critères et modalités d'évaluation du stage.

Vis-à-vis du donneur de stage, l'étudiant(e) est tenu(e) par les mêmes devoirs de diligence et de discrétion que les employés réguliers. Le contrat de travail ainsi que la rémunération sont laissés à l'appréciation de l'entreprise/institution, dans le respect des normes usuelles en la matière.

2.7 Rapport de stage

Le rapport de stage doit dresser un bilan de l'expérience acquise et présenter une analyse critique du stage effectué, au regard des compétences acquises durant les enseignements du Master. Le rapport de stage ne doit pas être une succession de descriptions des différentes missions qui ont été assignées au stagiaire. Le rapport de stage doit fournir une analyse académique articulant les éléments empiriques, obtenus lors du stage, avec les enseignements théoriques fondés sur les enseignements suivis pendant le Master. Le rapport de stage doit respecter les règles et les attentes liées à un travail académique.

Le rapport de stage est évalué au sein de l'Institut par le professeur référent, après préavis du Directeur de stage et réception de l'attestation de stage délivrée par l'institution/ l'entreprise d'accueil.

Il est attendu des étudiant-es qu'ils-elles suivent la directive concernant la rédaction des rapports de stage.

2.8 Travaux de remplacement

En accord avec le comité directeur, les étudiant-e-s qui ne font pas de stage ou de séjour de recherche produisent deux travaux (*papers*) de 10 pages (20'000 signes) environ, annexes non comprises, dans le cadre de deux enseignements différents (valeur : 2 x 3 crédits).

Les enseignements peuvent être choisis librement dans la liste des enseignements proposés à l'Université de Genève (Lettres, SDS ou GSEM), pour autant que l'étudiant-e n'ait pas encore suivi cet enseignement.

3. LE MÉMOIRE DE RECHERCHE

3.1 Objectifs du mémoire

Le mémoire de Master est un travail de recherche personnel et original, rédigé, en principe en français, même si l'anglais est toléré pour autant que le-la directeur-trice de mémoire soit d'accord. Rédiger un mémoire permet de mettre en pratique les connaissances et les compétences acquises tout au long des études. Il nécessite rigueur et autonomie.

Le sujet doit impérativement comporter une dimension liée à l'Asie. Il sera déterminé en accord avec le-la directeur-trice de mémoire.

3.2 Modalités du mémoire de recherche

Le mémoire de recherche vaut 24 crédits ECTS sur les 90 crédits ECTS du Master.

Son sujet doit être soumis à l'approbation du comité directeur au plus tard avant le début du troisième semestre du programme.

L'étudiant-e doit rester en contact avec son-sa directeur-trice de mémoire afin de lui soumettre régulièrement l'avancement de son travail.

Une première version du travail sera remise deux mois avant la date prévue pour la soutenance et la version définitive un mois avant.

La date de la soutenance est fixée conjointement entre l'étudiant-e, son-sa directeur-trice de mémoire et le/les membre(s) du jury. L'étudiant est tenu d'en informer le-la coordinateur-trice et de lui communiquer le titre exact du mémoire, ainsi que le/les nom(s) du jury.

Le-la directeur-trice se charge de l'organisation de la soutenance (réservation de salles, choix du jury, etc).

3.3 Choix du-de la directeur-trice de mémoire

Le-la directeur-trice de mémoire doit enseigner dans le cadre du Master-Asie et l'étudiant-e doit avoir suivi au moins un de ses enseignements.

Le-la directeur-trice de mémoire doit avoir le titre de professeur-e ou de chargé-e de cours.

Exception : il est possible qu'un-e enseignant-e n'étant ni professeur-e, ni chargé-e de cours suive le mémoire d'un-e étudiant-e ; dans ce cas, le juré doit obligatoirement avoir le titre de professeur-e.

3.4 Contenu du mémoire de recherche

L'étudiant-e effectue une recherche approfondie en lien avec les thématiques étudiées et rédige un mémoire. Sauf dérogation accordée par le directeur de mémoire, ce travail doit comporter un minimum de 60 à 80 pages (120'000 à 160'000 signes), annexes non comprises.

Le contenu et l'organisation du travail de recherche est à déterminer avec le-la directeur-trice de mémoire. Des différences sont tolérées d'un mémoire à l'autre en raison des conventions appliquées dans l'institution partenaire à laquelle appartient le-la directeur-trice de mémoire.

3.5 Soutenance du mémoire de recherche

La soutenance du mémoire est publique et dure une soixantaine de minutes dont pas plus de 15-20 minutes consacrées à la présentation orale du travail.

Le candidat est évalué à la fois sur la qualité du mémoire écrit et sur sa défense orale.

Dernière modification : le 03.09.2024 par E. Gonay

L'évaluation du mémoire ne peut faire l'objet que de deux tentatives.

Selon l'article 9.4 du Règlement d'études précité, « La note attribuée sanctionne à la fois la qualité du document écrit et celle de la soutenance. Si la note est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant-e obtient les 30 crédits rattachés au module de recherche. Si la note est inférieure à 4.00 et égale ou supérieure à 3.00, un complément écrit est requis. En cas d'échec, si la note est inférieure à 3.00, le mémoire doit être entièrement refait, représenté au directeur du mémoire, qui décidera de l'opportunité ou non d'une nouvelle soutenance. Dans ces deux hypothèses, un délai supplémentaire est donné à l'étudiant-e (cinquième semestre). Un deuxième échec est éliminatoire. »

La soutenance doit s'effectuer dans les limites du délai maximal de fin d'études indiqué sur le relevé de notes de l'étudiant.